

**N° 6216<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.12.2010)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est (i) de transposer, pour le secteur de l'assurance, le deuxième article de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil concernant certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, (ii) de mettre en oeuvre l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et, finalement, (iii) de modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour transposer la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retraites, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (ci-après désignée par la „Directive CRD III“).

\*

## OBSERVATIONS GENERALES

Le Projet se décline en trois articles indépendants.

L'objet du premier article est d'exempter de l'obligation de consolidation les entreprises d'assurances et de réassurances mères, dont toutes les filiales, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable.

L'objet du deuxième article est de rendre applicable les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier par rapport aux professionnels du secteur financier aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit et aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités.

L'objet du troisième article est d'anticiper la transposition de la future Directive CRD III en ce qui concerne les exigences des fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1*

L'article 1er du Projet transpose, en insérant un paragraphe 2bis à l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Désormais les entreprises d'assurances et de réassurances mères seront exemptées de l'obligation de consolidation si toutes les entreprises filiales prises, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette nouvelle disposition qui s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification administrative qui constitue une priorité absolue.

Cependant, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet sur le fait que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini. Il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe. Ceci risque de générer des interprétations divergentes dans la pratique, source d'insécurité juridique. La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le Projet sous avis ou à tout le moins que des précisions soient données à ce sujet.

### *Concernant l'article 2*

L'article 2 du Projet met en oeuvre l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et rend applicable *mutatis mutandis*, pour les agences de notation de crédit, les personnes associées aux activités de notation de crédit et les tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier.

L'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre sur les agences de notation dispose ainsi que:

#### ***„Sanctions***

*Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.*

*Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente rende publiques les sanctions qui ont été appliquées pour non-respect du présent règlement, sauf dans le cas où cette publication pertur-*

berait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Les Etats membres notifient le régime visé au premier alinéa à la Commission au plus tard le 7 décembre 2010. Ils notifient à la Commission toute modification ultérieure le concernant dans les meilleurs délais.“

Cet article met dès lors les agences de notation de crédit sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit et avec d'autres acteurs de la place financière par rapport aux pouvoirs d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet sur le fait qu'actuellement aucune agence de notation, voire filiale ou succursale d'une agence de notation, n'est implantée sur le territoire grand-ducal. Elle peut néanmoins marquer son accord avec la disposition projetée tout en se posant la question de savoir s'il est opportun d'introduire cette disposition en l'état actuel de la législation.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 anticipe la transposition (prévue pour le 31 décembre 2010) de deux points de l'article 1er de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération en modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les ajouts apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 correspondent à une transposition littérale de l'article 1, point 3) a) de la future directive, d'une part. Pour renforcer le dispositif de gouvernance interne et les mécanismes adéquats de contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement détenant des fonds ou titres pour compte de leurs clients, le Projet impose des obligations aux établissements visés consistant à définir des politiques et des pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.

Les modifications apportées à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier consistent en la transposition du point 10 de l'article 1er de la future directive, d'autre part, et portent sur deux aspects:

- Premièrement, les modifications visent à renforcer les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre de la surveillance prudentielle en imposant, le cas échéant, une limitation de la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine. De plus, dans le même objectif d'assise financière saine, les établissements visés peuvent être tenus d'utiliser leurs bénéfices nets pour garantir une pérennité financière.
- Deuxièmement, les modifications donnent pouvoir à la Commission de surveillance du secteur financier, sur base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum légal. Pour évaluer une éventuelle nécessité d'exigence supplémentaire, la Commission de surveillance du secteur financier se référera aux éléments que sont les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les dispositions, procédures et mécanismes quant à l'administration centrale et l'infrastructure des établissements visés et les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

La Chambre de Commerce prend note des changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et salue le fait que la Directive CRD III soit transposée suivant le principe „*toute la directive, rien que la directive*“.

La Chambre de Commerce salue aussi les mesures qui tendent à sauvegarder la santé financière des entreprises visées, à plus forte raison dans le cadre économique que l'on vit actuellement. Elle souhaite cependant faire remarquer qu'une limitation du pouvoir de décision des établissements visés trop importante par rapport à la politique de rémunération pourrait impacter négativement l'attrait de la place financière luxembourgeoise pour des professionnels hautement qualifiés à la recherche d'un défi professionnel avec les conséquences négatives que ceci pourrait avoir sur la compétitivité de la place financière.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à remarquer que la mise en pratique de la surveillance par la Commission de surveillance du secteur financier des politiques et pratiques de rémunération du secteur financier risque d'être laborieuse tant pour la Commission de surveillance du secteur financier que pour les entreprises du secteur financier elles-mêmes. Les exigences qui en découlent pour les acteurs du secteur financier sont en effet très importantes et vont à l'encontre du principe de la simplification administrative.

En outre, de l'avis de la Chambre de Commerce, d'autres dispositions de la Directive CRD III, telles que notamment les dispositions relatives aux politiques de rémunération, devraient également être transposées dans le droit luxembourgeois par le biais d'une loi qui est *per se* opposable à tous. Cette façon de procéder rendrait en effet plus aisé pour les entreprises les modifications des contrats de travail qui s'imposent le cas échéant suite aux nouvelles politiques de rémunération adoptées conformément aux exigences de la directive CRD III.

Finalement, la Chambre de Commerce fait remarquer que si les dispositions de la future directive venaient à changer avant son adoption définitive, les dispositions qui seront adoptées dans le cadre du présent Projet devront le cas échéant être modifiées.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.